

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 15-678

Concernant le comité consultatif d'urbanisme

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 7 avril 2015 par monsieur Réjean Morency, conseiller;

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin, appuyée par monsieur Réjean Morency et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 15-678 soit et est adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Conseil municipal constitue un comité connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 2 : POUVOIR DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes matières concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS

Le comité doit soumettre au Conseil municipal des avis sur :

1. Toute demande de dérogation mineure;
2. Le contenu de plans soumis à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
3. Le contenu de plans soumis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
4. Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel;
5. Toute demande d'autorisation pour la construction, la modification ou l'occupation d'un projet particulier;
6. Toute demande d'autorisation à construire ou à lotir dans une partie du territoire soumis à des restrictions en raison de certaines contraintes;
7. Toute demande de permis ou d'aide financière et technique se rapportant à des mesures de protection prévues dans un règlement relatif aux sites du patrimoine et aux monuments historiques municipaux.

ARTICLE 4 : RÉUNIONS DU CCU

À chaque année, au mois de décembre, le comité consultatif d'urbanisme fixe les dates des réunions de l'année suivante.

Modifié par l'article 3
du règlement 25-902

En plus des réunions prévues dans l'année, le ~~directeur de l'urbanisme~~ ~~secrétaire du comité~~ peut convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins 48 heures.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Modifié par l'article 1
du règlement 22-817

~~Le maire est d'office membre du comité auquel se joint un conseiller et cinq résidents de la municipalité nommés par résolution du Conseil municipal.~~
~~Le comité consultatif d'urbanisme est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de (5) cinq résidents de la municipalité nommés par résolution du Conseil municipal.~~

Pour la nomination des résidents, chacun des trois secteurs de la municipalité soit : le secteur Est (à l'est de la rue des Grands-Prés), le secteur Village (entre la rue des Grands-Prés incluse et de l'Amont incluse) et le secteur Ouest (à l'ouest de la rue de l'Amont) devrait être représenté par au moins un résident.

ARTICLE 5.1 QUORUM

Ajouté par l'article 3
du règlement 25-897

Le quorum du comité consultatif d'urbanisme est fixé à 4 membres, dont un minimum de trois résidents. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

Si le quorum du comité n'est pas atteint dans les 15 minutes, la réunion est annulée.

ARTICLE 6 : DURÉE DU MANDAT

~~La durée du mandat des résidents est fixée à deux ans et se renouvelle automatiquement en janvier à moins que le Conseil ne décide de remplacer un ou des membres.~~

~~La durée du mandat des membres occupant les sièges pairs vient en renouvellement en 2016 et ceux des membres occupant les sièges impairs en 2017.~~

~~À chaque année, en octobre, les membres du Conseil municipal évaluent la contribution des membres du comité dont le mandat vient en renouvellement, en collaboration avec le directeur de l'urbanisme et décident de l'opportunité d'apporter des changements à la composition du comité.~~

Modifié par l'article 4
du règlement 25-902

Les nominations sont faites à la première séance ordinaire de l'année du Conseil municipal.

La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Ce mandat est renouvelable par résolution du Conseil municipal. La durée est calculée à partir de l'année anniversaire de leur nomination par résolution.

Chaque année, au mois de décembre, le Conseil municipal procède, en collaboration avec le secrétaire du comité, à l'évaluation de la contribution des membres dont le mandat est arrivé à échéance. À la lumière de cette évaluation, le Conseil détermine s'il y a lieu d'apporter des modifications à la composition du comité.

Les nominations sont effectuées lors de la première séance ordinaire du Conseil municipal tenue en début d'année.

ARTICLE 7 : DÉMISSION OU ABSENCE

En cas de démission, le Conseil municipal doit, dans les quatre-vingts (90) jours, nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. Lors d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut procéder de la même façon sans toutefois tenir compte du délai.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

La personne qui siège au comité consultatif d'urbanisme, qui n'est pas un membre du Conseil municipal, reçoit une rémunération de 50 \$ pour chaque réunion du comité consultatif d'urbanisme où elle est présente.

ARTICLE 9 : RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 10 : PERSONNES-RESSOURCES :

Le Conseil municipal pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11 : OFFICIER

~~Le directeur de l'urbanisme de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.~~

Modifié par l'article 5
du règlement 25-902

Le conseil municipal nomme un secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement. Le secrétaire convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux des réunions du comité.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président et le vice-président sont nommés par la majorité des membres du comité, à la première séance de chaque année.

ARTICLE 13 : PRÉVISIONS DES DÉPENSES

Le comité soumet au Conseil municipal, à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement et aux autres frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais fixes par réunion du comité pour les membres sauf ceux du Conseil municipal.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 159 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MAI 2015.

Parise Cormier, mairesse

Martin Leith, secrétaire-trésorier